



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1994/L.54/Rev.1
23 août 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-sixième session
Point 15 de l'ordre du jour

DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Eide, M. Guissé,
M. Hatano, M. Hakim, M. Khalil, M. Khan, M. Ramadhane, Mme Warzazi
et M. Yimer : projet de résolution

Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits
des peuples autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1985/22 du 29 août 1985, 1991/30 du
29 août 1991, 1992/33 du 27 août 1992 et 1993/46 du 26 août 1993,

Tenant compte en particulier du paragraphe 3 de sa résolution 1993/46,
par lequel elle a décidé de reporter à sa quarante-sixième session l'examen du
projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
élaboré par les membres du Groupe de travail, de prier le Secrétaire général
de soumettre le projet de déclaration aux services appropriés du Centre pour
les droits de l'homme en vue de sa révision technique et de soumettre,
si possible, le projet de déclaration à la Commission des droits de l'homme,
en lui recommandant de l'adopter, à sa cinquante et unième session,

Rappelant la résolution 1994/29 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, par laquelle la Sous-Commission a été priée instamment d'en terminer avec l'examen du projet de déclaration des Nations Unies à sa quarante-sixième session et de soumettre à la Commission, à sa cinquante et unième session, le projet de déclaration, avec les recommandations correspondantes éventuelles,

Ayant présents à l'esprit la résolution 47/75 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1992, le paragraphe 12 de la résolution 1993/30 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1993, le paragraphe 6 a) de la résolution 1993/31 de la Commission en date du 5 mars 1993 et le paragraphe 28 de la deuxième partie de la Déclaration-Programme d'action de Vienne,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa douzième session (E/CN.4/Sub.2/1994/30) et en particulier les observations générales sur le projet de déclaration et les recommandations figurant aux chapitres II et IX du rapport, respectivement,

Prenant en considération la révision technique du projet de déclaration à laquelle a procédé le Centre pour les droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1994/2 et Add.1),

1. Accueille avec satisfaction l'issue des délibérations du Groupe de travail sur les populations autochtones concernant le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les observations générales des participants telles qu'elles sont reflétées dans le rapport du Groupe de travail sur sa douzième session;

2. Exprime ses remerciements à Mme Erica-Irene Daes, président-rapporteur du Groupe de travail, ainsi qu'aux membres actuels et passés du Groupe de travail pour leurs contributions à l'élaboration du projet de déclaration;

3. Exprime ses remerciements au Centre pour les droits de l'homme pour sa révision technique du projet de déclaration;

4. Décide :

a) D'adopter le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones retenu par les membres du Groupe de travail joint en annexe à la présente résolution;

b) De soumettre le projet de déclaration à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, en lui demandant de l'examiner dans les meilleurs délais;

c) De prier le Secrétaire général de transmettre le texte du projet de déclaration aux peuples et aux organisations autochtones, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et d'inclure dans la note d'accompagnement une mention indiquant qu'il est prévu de soumettre le projet de déclaration à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session;

d) De prier le Président-rapporteur du Groupe de travail d'établir une note analytique sur les articles du projet de déclaration et de la soumettre avec le projet de déclaration à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session;

e) De prier le Centre pour les droits de l'homme de joindre le projet de déclaration adopté par la Sous-Commission en annexe à la Fiche d'information No 9 et d'assurer sa distribution la plus large possible;

5. Recommande à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social de prendre des mesures efficaces pour permettre aux représentants des peuples autochtones de participer pleinement à l'examen du projet de déclaration par ces deux organes, indépendamment de leur statut consultatif auprès du Conseil économique et social.
